

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 23

Après l'alinéa 105, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° *bis* A Le II de l'article L. 621-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

« b) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Deux représentants des salariés désignés par le ministre du travail après consultation des organisations syndicales représentatives. » ;

« c) Au douzième alinéa, la référence : « et 9° » est remplacée par les références : « , 9 et 10° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins d'assurer la diversité des approches au sein de l'Autorité des Marchés Financiers, cet amendement a pour objet de doubler le nombre de représentants du personnel au sein du collège de l'AMF.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la répartition actuelle est insuffisante, puisque l'on dénombre un seul représentant des salariés parmi les seize membres du collège.

Le dispositif proposé s'inscrit en cohérence avec la modification de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations prévue à l'article 30 du projet de loi, laquelle réserve deux sièges aux représentants du personnel au sein de la commission.